



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

**Attestation dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes
réglementaires de FRANCE MESSAGERIE au titre de l'exercice clos le 31
décembre 2025 prévu par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la
modernisation de la distribution de la presse**



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

14 rue Gerty Archimède – 75012 Paris

Attestation dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de FRANCE MESSAGERIE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 prévu par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) sur les comptes réglementaires 2025 de FRANCE MESSAGERIE, nous présentons ci-après notre attestation de conformité des restitutions réglementaires R1, R2, R3 et R4 décrites ci-après, relatives à l'année 2025.

Ces restitutions réglementaires ont été établies sur la base de la décision n° 2023-2891 en date du 21 décembre 2023 de l'ARCEP précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).

Ces restitutions réglementaires (ci-après « les informations ») comprennent pour l'exercice 2025, conformément à la décision n° 2023-2891 de l'ARCEP :

- la fiche de restitution R1 : vision globale de l'activité des SADP par nature avec les types de produits distribués ;
- la fiche de restitution R2 : décomposition des produits d'exploitation par types de prestations avec les types de produits distribués ;
- la fiche de restitution R3 : décomposition des coûts par processus et par nature ;
- la fiche de restitution R4 : décomposition des coûts par processus et par types de produits distribués.

Ces informations ont été établies par la société FRANCE MESSAGERIE à partir des données comptables et des données sous-tendant la comptabilité, telles que la comptabilité analytique, ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire - Méthodologie ».

Vous nous avez demandé d'émettre une attestation portant sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire - Méthodologie » et avec les décisions émises par l'ARCEP.



Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues et les règles définies dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie ».

Nos travaux, qui ne constitue ni un audit, ni une revue limitée, ont consisté à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par FRANCE MESSAGERIE pour produire les informations figurant dans le document joint ;
- prendre connaissance du document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie » établi par FRANCE MESSAGERIE et précisant les règles et principes appliqués pour l'établissement des informations ;
- vérifier la concordance des informations figurant dans le document joint à la présente attestation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 avec les données issues des comptes annuels de FRANCE MESSAGERIE pour le même exercice ;
- vérifier la conformité de ces informations avec les règles précisées dans le document « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie » et avec les principes des décisions n° 2023-2891 et n° 2026-0723 RDPI de l'ARCEP ;
- vérifier, par sondage, la correcte application des méthodes décrites dans le document « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie » ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites.

Nos travaux n'avaient pas pour objet l'évaluation approfondie du contrôle interne relatif aux systèmes de comptabilité analytique ou métiers utilisés dans le cadre de la production des comptes réglementaires.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion.
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie ».

Nos travaux sur la conformité de ces informations avec les décisions émises par l'ARCEP appellent de notre part la remarque suivante :

- Un accord a été signé entre les SADP le 28 novembre 2025 au titre de la répartition des charges du drop. Il tient compte d'un coefficient de minoration au nombre de drops par parution des quotidiens pour la répartition des coûts du drop entre SADP à compter du 1^{er} juillet 2025. Ce coefficient n'a pas été retenu pour répartir les charges entre les catégories Quotidiens, Publications, Encyclopédies au sein des restitutions R1 et R2.



Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que la production des informations et les différentes étapes d'élaboration de ces informations reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont cependant mis en place pour fiabiliser les informations.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris la Défense, le 15 juillet 2026

KPMG S.A.

Stéphanie MILLET
Associée

Clorinde BELLENGER
Associée

Les 4 pages suivantes, contenant des éléments relevant du secret des affaires, ont été supprimées.